

GE_GERICHTE P/7671/2020 vom 22. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7671_2020

FR: GE_GERICHTE P/7671/2020 du 22 avril 2024

IT: GE_GERICHTE P/7671/2020 del 22 aprile 2024

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO | CP.305bis; CPP.10.al3; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1).

E. 2.2

L'ordonnance pénale du 7 avril 2022 mentionne des indications de temps et de lieu précises. Elle contient en outre une description, certes brève comme le prévoit d'ailleurs la loi, des faits reprochés à l'appelant, soit d'avoir utilisé ses comptes bancaires auprès de C_____ afin de recevoir, pour le compte d'une personne inconnue, des sommes d'argent provenant d'escroqueries sur internet, puis de les avoir transférées, notamment à l'étranger, empêchant ainsi leur confiscation. La description des faits reprochés à l'appelant est suffisante pour écarter tout doute quant au comportement qui lui est reproché. Il savait que le reproche formulé à son égard était d'avoir reçu sur ses comptes bancaires des montants provenant d'une escroquerie et de les avoir transférés sur un compte à l'étranger. Il n'était pas indispensable, contrairement à l'avis de l'appelant, de détailler plus précisément les infractions en amont, dans la mesure où il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime ou même de son auteur pour réprimer le blanchiment d'argent.

E. 2.3

En vertu de ce qui précède, l'appelant était en mesure d'apprécier les reproches formulés à son égard et de se défendre efficacement, ce qu'il a du reste fait, de sorte que le principe d'accusation n'a pas été violé in casu. Le grief infondé est rejeté.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

E. 3.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.3

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.4.1. Quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine de droit (art. 305 bis al. 1 CP).

3.4.2. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1).

L'acte d'entrave peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc et 3b). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents. Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé

au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1). L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1).

3.4.3. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale/préalable les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime. Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales. Un comportement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 1 consid. 4.1.3, 4.2.2 et 4.2.3.3).

3.4.4. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

3.4.5.1. Il est établi et non contesté que le compte de l'appelant ouvert auprès de C_____ a été crédité et débité comme décrit supra (cf. B.a.), les débits ayant ensuite été versés sur un compte T_____ dont celui-ci était l'ayant-droit économique.

3.4.5.2. Quoi qu'en dise l'appelant, il ne fait aucun doute que les fonds versés sur son compte C_____ résultent de prétendues ventes conclues sur un site de petites annonces en ligne. En dépit du classement des faits commis au préjudice du témoin R_____, on ne peut qu'imaginer qu'un stratagème similaire a été mis en place pour inciter des acheteurs à payer sur un des comptes de l'appelant. Cela est du reste confirmé par le fait que le prétendu vendeur d'ordinateur a transmis les coordonnées des deux relations bancaires au lésé afin qu'il y verse le prix de l'objet. À cela s'ajoute que les transactions datent de la même période (mars et avril 2020), que les biens concernés sont de même type (matériel électronique) et qu'un des acheteurs a mentionné dans le motif du versement le numéro d'une annonce Q_____, ce qui confirme encore l'identité de la plateforme internet utilisée. Cela étant, faute de plaintes pénales déposées pour ces quatre occurrences et par conséquent de lésés,

on ignore tout du contexte précis dans lequel ont été conclues ces ventes (teneur de l'annonce, discussion avec le soi-disant vendeur, etc.). On ne dispose donc pas de suffisamment d'éléments pour établir la condition de l'astuce, même s'il n'est pas indispensable d'établir la preuve stricte de l'infraction préalable. On ne peut en particulier pas exclure qu'il se fût agi d'une tromperie non astucieuse, non protégée par le droit pénal, et donnant lieu à un litige civil (dol, inexécution, etc.), sinon d'une pure erreur dans la communication de coordonnées bancaires à la disposition du vendeur félon. 3.4.5.3. Même à considérer l'inverse, on ne saurait reprocher à l'appelant d'avoir envisagé d'avoir perçu des sommes qui étaient le fruit d'un crime et de s'en être accommodé. Dans le cadre des faits qui ont été classés, l'appelant a en effet requis de la banque le renvoi des fonds dont il ignorait l'expéditeur dès lors qu'ils ne lui étaient pas destinés, attitude qui démontre qu'il n'a jamais souhaité les conserver. Dans la même logique, il n'y a pas de raison de douter de ses explications selon lesquelles il aurait procédé de manière identique s'il s'était aperçu de ce que les versements sur son compte C_____ ne provenaient pas de son ancien ami. À cet égard, il n'apparaît pas curieux qu'il n'a pas contrôlé régulièrement son compte C_____ vu la période en cause, était relevé qu'il percevait ses indemnités de l'assurance chômage sur son autre compte. Certes, l'appelant s'est montré largement inconsistant entre les déclarations faites par-devant le représentant de C_____ en avril 2020 et celles qu'il a ensuite livrées au cours de la procédure. Les premières doivent toutefois être examinées avec précaution : elles ont été recueillies par un employé de la banque sans tenir compte des garanties procédurales, puis résumées en allemand dans une note interne. L'appelant ne s'est jamais déterminé sur leur contenu et encore moins sur la traduction libre proposée dans le cadre du présent arrêt. On ne saurait dès lors en tenir compte à charge, sauf à violer son droit d'être entendu, ce d'autant qu'il s'est montré pour le reste constant en évoquant les remboursements de son ancien ami. 3.4.5.4. Au vu de ce qui précède, l'élément subjectif à tout le moins fait défaut, de sorte qu'un verdict d'acquiescement se justifie. Il ne sera par conséquent pas procédé à l'examen de l'acte d'entrave. L'appel est admis et le jugement querellé est reformé en ce sens.

E. 4

L'appel étant admis, les frais y relatifs, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-, seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP a contrario). Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront également laissés à la charge de l'État pour le même motif.

E. 5

5.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Dans le prolongement de ce qui prévaut pour la répartition des frais de la procédure, l'appelant peut prétendre au remboursement de l'intégralité des honoraires de son conseil pour autant qu'ils étaient objectivement nécessaires à sa défense. Les notes de frais produites par l'appelant respectent globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation, de sorte que lui sera allouée (art. 429 aCPP dans sa teneur avant le 31 décembre 2023, applicable contre les jugements rendus avant cette date selon l'art 453 CPP)

une indemnité de : - CHF 5'402.95, soit 18 heures et 40 minutes de travail de chef d'étude à CHF 400.-/heure, TVA à 7.7% en sus, pour la procédure préliminaire et de première instance ; - CHF 2'159.85, soit cinq heures d'activité au même tarif, TVA à 7.7% (CHF 41.05) et 8.1% (CHF 118.80) en sus, pour la procédure d'appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.